



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-057

Réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en faisant régler son pulvérisateur

1 – Définition de l'action

L'action vise à la réalisation d'un réglage de la qualité de la pulvérisation (par exemple répartition de la pulvérisation, direction des buses). Ces réglages ont un effet d'économie sur les cultures pérennes et pour les traitements de début de saison car ils peuvent permettre de fermer des buses qui pulvériseraient au-dessus ou en dessous de la végétation peu développée. Lorsque la culture est en pleine végétation, ces réglages permettent une bonne répartition de la bouillie en limitant les risques de dérive. Un effet satisfaisant est obtenu avec deux prestations de réglage par an.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de prestation doit comporter l'identité de l'exploitation concernée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de la prestation comportant l'identité de l'exploitation, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie pour laquelle la prestation a été contractée ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par pulvérisateur réglé	X	Nombre de prestations de réglage de pulvérisateur
Qualidrop (prestation de réglage)	4,5		
Evidence (prestation de réglage)	4,5		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.